



Numérotation : D 2026 T JONZ 045

Arrêté conjoint

**CARREFOUR GIRATOIRE GI0052
ROUTES DEPARTEMENTALES N°28, 134, 142 et 252^{E1}
COMMUNE DE JONZAC
TRAVAUX DE REFECTION DE CHAUSSEE**

LA PRESIDENTE DU DEPARTEMENT DE LA
CHARENTE MARITIME

LE MAIRE DE JONZAC

VU le code de la route, et notamment l'article R 411-8, R 411-25

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par arrêtés successifs,

VU l'arrêté de délégation de signature n°26-672 en date du 15 juin 2026,

VU l'avis favorable de Monsieur Le Maire de Saint Germain de Lusignan,

CONSIDERANT qu'en raison des travaux de réfection de chaussée du carrefour giratoire GI0052, il convient de réglementer la circulation sur les RD28, 134, 142 et 252^{E1},

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services du Département de la Charente Maritime,

ARRESENT

ARTICLE 1 :

Sur les sections de la RD28, comprise entre les PR1+354 et 2+839, RD134 comprise entre les PR56+684 et 56+935 et RD252E1 comprise entre les PR0+484 et 0+650 en agglomération sur la commune de Jonzac, la circulation des véhicules sera interdite du lundi 03 aout 2026 au vendredi 07 aout 2026 entre 20h00 et 07h00.

ARTICLE 2 :

Une déviation sera mise en place :

Pour le transit de Pons vers Saint Germain de Lusignan ou vers Saint Genis de Saintonge par :

- La RD252, du carrefour avec la RD142 au carrefour giratoire avec la RD2, en et hors agglomération sur les communes de Jonzac et Saint Germain de Lusignan et hors agglomération sur la commune de Saint Martial de Vitaterne.

Pour le transit de Saint Genis de Saintonge vers Barbezieux, vers Champagnac, vers Ozillac, vers Montendre ou vers Mirambeau par :

- La RD252, du carrefour giratoire avec la RD2 au carrefour avec la RD142, en et hors agglomération sur les communes de Jonzac et Saint Germain de Lusignan et hors agglomération sur la commune de Saint Martial de Vitaterne ;
- La RD142, du carrefour avec la RD252 au carrefour giratoire avec la RD28 en agglomération sur la commune de Jonzac ;
- La RD28, du carrefour giratoire avec la RD142 au carrefour avec la RD2 en agglomération sur la commune de Jonzac ;
- La RD2, du carrefour avec la RD28 au carrefour giratoire avec la RD142 en agglomération sur la commune de Jonzac ;
- La RD142, du carrefour giratoire avec la RD2 au carrefour giratoire avec la RD28 en et hors agglomération sur la commune de Jonzac et hors agglomération sur la commune de Champagnac ;
- La RD28, du carrefour giratoire avec la RD142 au carrefour giratoire avec la RD699 en et hors agglomération sur la commune de Jonzac et hors agglomération sur les communes de Champagnac et Saint Simon de Bordes.

Pour le transit de Pons vers Montendre ou vers Mirambeau par :

- La RD28, du carrefour giratoire avec la RD142 au carrefour avec la RD2 en agglomération sur la commune de Jonzac ;
- La RD2, du carrefour avec la RD28 au carrefour giratoire avec la RD142 en agglomération sur la commune de Jonzac ;
- La RD142, du carrefour giratoire avec la RD2 au carrefour giratoire avec la RD28 en et hors agglomération sur la commune de Jonzac et hors agglomération sur la commune de Champagnac ;
- La RD28, du carrefour giratoire avec la RD142 au carrefour giratoire avec la RD699 en et hors agglomération sur la commune de Jonzac et hors agglomération sur les communes de Champagnac et Saint Simon de Bordes.

ARTICLE 3 :

Sur la section de la RD142 (Avenue Jean Moulin) comprise entre le carrefour giratoire avec la RD2 et le carrefour giratoire avec la rue du Moulin à Vent, le stationnement sera interdit des 2 côtés de la chaussée à tous les véhicules du lundi 03 aout 2026 au vendredi 07 aout 2026 entre 20h00 et 07h00.

ARTICLE 4 :

Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation de chantier seront à la charge des entreprises. Le contrôle des dispositions prises, est effectué par les agents de la Direction des Infrastructures du Département, Agence Territoriale de Jonzac.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation de déviation seront à la charge du Département.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera affiché dans les communes de Jonzac, Saint Martial de Vitaterne, Saint Germain de Lusignan, Saint Simon de Bordes et Champagnac par les soins des Maires et aux extrémités de la déviation par les soins de l'entreprise.

L'entreprise peut être contactée au :

SECTP Bertrand BAREAU : 06.03.42.59.84.

Pour la déviation : Responsable DI M.Franck DUBOIS : 06.14.42.17.05.

ARTICLE 6 :

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Charente Maritime,
- Monsieur le Maire de Jonzac,
- Monsieur le Chef d'Agence Territoriale de Jonzac,
- Monsieur le Directeur des Infrastructures du Département de la Charente Maritime,
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Charente Maritime,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Jonzac

Le 10 juillet 2026

Le Maire de Jonzac



Pour le Maire, l'Adjoint,
Patrick CARRÉ

Fait à La Rochelle

Le 10 JUL. 2026

La Présidente du Département

Par délégation

Le Responsable de l'Agence de Jonzac

Ch. DORNIER

GI0052 - Commune de JONZAC Travaux de réfection de chaussée Itinéraire de déviation

